

COPIE

COMMUNE DE NEUVILLERS SUR FAVE

ARRETE PREFECTORAL N°55/2010

Déclarant d'utilité publique :

- Les travaux de réalisation des sources de la Bouxulle, des Drongues et des Fonays, ainsi que pour les ouvrages annexes (régularisation)
- La dérivation des eaux souterraines induites par les sources de la Bouxulle, des Drongues et des Fonays (régularisation)
- Les périmètres de protection pour les sources de la Bouxulle, des Drongues et des Fonays ainsi que pour les ouvrages annexes

Et autorisant :

- De continuer à utiliser les eaux des sources de la Bouxulle, des Drongues et des Fonays pour la consommation humaine (régularisation) ;

Et déclarant :

- le prélèvement d'eau souterraine pour les sources de la Bouxulle, des Drongues et des Fonays (régularisation) ;

pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NEUVILLERS SUR FAVE.

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-2 à 7 et R. 1321-6 à 68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2007 ;

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 20 février 1998 et du 13 février 2006 relatifs à la définition des périmètres de protection des sources de la Bouxulle, des Drongues et des Fonays, ainsi que des ouvrages annexes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 565/2009 du 24 avril 2009 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe, qui a été procédé du 20 juin 2009 au 07 juillet 2009 inclus, sur le territoire de la commune de NEUVILLERS SUR FAVE ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur pour l'enquête parcellaire et l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement en date du 08/07/2009;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de ST DIE DES VOSGES en date du 04 août 2009 ;

VU le rapport en date du 16 novembre 2009 et le projet d'arrêté établis par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16/12/2009 ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage (et du réseau d'alimentation en eau potable) ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NEUVILLERS SUR FAVE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de NEUVILLERS SUR FAVE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

SECTION 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE REALISATION DES SOURCES DE LA BOUXULLE, DES DRONGUES ET DES FONAYS ET DES OUVRAGES ANNEXES (REGULARISATION)

ARTICLE 1

Les travaux de réalisation des sources de la Bouxulle, des Drongues et des Fonays et des ouvrages annexes sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique. Le référencement et la localisation des sources de la Bouxulle, des Drongues et des Fonays et des ouvrages annexes sont précisés dans les tableaux suivants :

Ouvrages concernés :

Nom de l'ouvrage	Indice Minier	N° de parcelles	Sections	Commune d'implantation
Source de la Bouxulle	03067X0070	1140	A1	NEUVILLERS SUR FAVE
Source des Drongues	03067X0023	185	A1	NEUVILLERS SUR FAVE
Source des Fonays	03067X0022	1144	A1	NEUVILLERS SUR FAVE

Ouvrages annexes concernés :

Nom de l'ouvrage	Capacité de stockage	N° de parcelles	Sections	Commune d'implantation
Ancien réservoir et station de traitement	120 m ³	1160	A3	NEUVILLERS SUR FAVE
Nouveau réservoir	60 m ³	502	A3	NEUVILLERS SUR FAVE

**SECTION 2 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE
DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES INDUITES PAR LES SOURCES DE LA
BOUXULLE, DES DRONGUES ET DES FONAYS (REGULARISATION)**

ARTICLE 2 – Les ouvrages de captages

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines des eaux des sources de la Bouxulle, des Drongues et des Fonays par la commune de NEUVILLERS SUR FAVE.

**SECTION 3 : DECLARATION DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DES
SOURCES DE LA BOUXULLE, DES DRONGUES ET DES FONAYS
(REGULARISATION)**

ARTICLE 3 – Débits autorisés

La commune de NEUVILLERS SUR FAVE est autorisée à effectuer un prélèvement d'eau souterraine à partir des sources de la Bouxulle, des Drongues et des Fonays, pour un débit maximum total de 4,49 m³/h et un prélèvement total maximum 39 400 m³/an. La répartition des débits entre les différentes ressources s'effectue selon les valeurs renseignées dans le tableau ci-dessous :

Captage	Débit moyen horaire m ³ /h	Débit horaire maximum autorisé m ³ /h	Débit annuel maximum autorisé m ³ /an	Débit réservé l/s
Source de la Bouxulle	2,08	1,87	16 400	0,058
Source des Drongues	2,08	1,87	16 400	0,058
Source des Fonays	0,83	0,75	6 600	0,023
Totaux	4,99	4,49	39 400	0,139

Le débit réservé sera rendu au milieu naturel par l'intermédiaire des trop-pleins des ouvrages.

ARTICLE 4 – Mesures de débits

La commune de NEUVILLERS SUR FAVE devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

La commune tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

SECTION 4 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de NEUVILLERS SUR FAVE est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de la Bouxulle, des Drongues et des Fonays.

ARTICLE 6 – Conception et entretien du réseau de distribution :

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

ARTICLE 7 – Traitement de l'eau :

Les eaux brutes sont l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

ARTICLE 8 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La commune de NEUVILLERS SUR FAVE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

ARTICLE 9 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 5 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 10 – Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources de la Bouxulle, des Drongues et des Fonays et des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Ils sont établis, conformément aux annexes I à IV du présent arrêté:

- Cinq périmètres de protection immédiate pour:

La source de la Bouxulle,
La source des Drongues,
La source des Fonays,
L'ancien réservoir et la station de traitement,
Le nouveau réservoir.

- Deux périmètres de protection rapprochée pour:

La source de la Bouxulle,
La source des Drongues et la source des Fonays.

ARTICLE 11 – Périmètre de protection immédiate

11.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements ou de traitement, ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

11.1.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources de la Bouxulle, des Drongues et des Fonays et des ouvrages annexes, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

11.1.2 – Prescriptions

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de NEUVILLERS SUR FAVE.

Délimitation des terrains

Une clôture devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Aménagement des terrains

Il conviendra de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées, afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage.

En périmètre de protection immédiate, toute activité y sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau, à son entretien et à celui de l'emprise protégée et de sa clôture.

Tout dépôt y sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement proscrit.

Toutes dispositions nécessaires seront prises pour empêcher ou faciliter le transit des eaux superficielles qui seraient susceptibles de pénétrer dans les emprises protégées. Celles-ci seront nettoyées (débroussaillage) au moins une fois chaque année et on prendra soin d'évacuer les herbes coupées en dehors du périmètre de protection immédiate, à plus de 100 m de celui-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

11.1.3 – Travaux de mise en conformité

- Source des Fonays : Suppression de l'ancienne chambre de captage abandonnée en 1980 au profit du nouveau captage actuellement en service en amont de ce dernier.
- Source des Drongues : Remplacement du capot du captage.
- Jonction de la conduite d'alimentation provenant des captages des Fonays et des Drongues, à l'origine reliée à l'ancien filtre (dit du Coinchirin) à ce jour hors service pour la mettre en liaison directe avec la conduite principale menant au filtre actuel relié au réservoir primaire.

ARTICLE 12 – Périmètre de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée des sources de la Bouxulle, des Drongues et des sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

12.1 – Définition

Les périmètres de protection rapprochée sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

12.2 – Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

En ce qui concerne les travaux souterrains,

- La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de NEUVILLERS SUR FAVE à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.
- La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales sauf éventuellement pour les constructions déjà existantes et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique.
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées, sauf pour le passage de conduites d'adduction d'eau potable. Leur remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique.
- La création de mares ou d'étangs.

En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

- L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...), à l'exception du stockage de produits polluants liquides (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fertilisants, etc...) existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral définissant la protection des sources de la Bouxulle, des Drongues et des Fonays, qui seront réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements;

En ce qui concerne les eaux usées,

- les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles non traitées sont interdits ; les rejets d'eaux traitées issues d'un système d'assainissement collectif sont interdits ; les rejets d'eaux traitées issues d'un système d'assainissement non collectif sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les constructions,

- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de:
 - la reconstruction à l'identique après un sinistre,
 - la mise aux normes de l'existant
 - l'extension de l'existant après avis favorable d'un hydrogéologue agréé.
- La création de cimetières ou leur agrandissement.

En ce qui concerne les travaux agricoles et forestiers,

- L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost).
- Le drainage agricole.
- La mise en culture de parcelles qui ne le sont pas actuellement.
- Le maraîchage, serres, pépinières ou autres cultures hautement intensives.
- Le retournement des prairies permanentes.
- Le pacage d'animaux à moins de 150 m en amont des limites des périmètres de protection immédiate des captages.
- La mise en place d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux, à moins de 150 m en amont des limites des périmètres de protection immédiate des captages.
- Le défrichement.
- Le stockage de grumes ou de bois d'industrie d'une durée supérieure à 1 mois et le stockage de bois de feu d'une durée supérieure à 6 mois.
- Les coupes rases (à blanc), le traitement des bois coupés, le brûlage et l'écorçage, à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage.

Autres,

- L'affouragement ou l'agrainage du gibier à moins de 150 m en amont des limites des périmètres de protection immédiate des captages.
- Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.
- L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements de la route.
- Le camping, le caravaning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...).

- Et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

En ce qui concerne les travaux agricoles et forestiers,

- Le pâturage au-delà d'une distance de 150 mètres en amont des limites des périmètres de protection immédiate des sources. Ce pâturage ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé et doit être adapté aux conditions de portance du terrain. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux qui ne pourra être réintroduite qu'après reconstitution de la végétation.
- Le maintien durable du couvert forestier. Celui-ci doit être assuré. L'exploitation de la forêt est normalement poursuivie par la récolte des arbres parvenus à maturité ou ceux nécessaires au maintien du couvert forestier.
- L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne pourront être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.
- La création de dépôts de bois. Elle devra prioritairement se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée des captages, à défaut à l'aval des captages. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont des captages, l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet devra être requis.

Autres,

- Toute activité pouvant entraîner une pollution. Ainsi, toute précaution sera prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).
- La création ou la modification de voies de communication ou d'aires de stationnement. Elles sont soumises à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.
- Tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. L'avis d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet devra être requis.

12.3 – Pose de panneaux

La commune de NEUVILLERS SUR FAVE, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

ARTICLE 13 – Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 10, 11 et 12, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- dans un délai de deux ans en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans un délai de deux ans en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 14 – Réglementation des constructions, installations, activités, dépôts et excavations existantes à la date du présent arrêté

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés à l'article 12 existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de NEUVILLERS SUR FAVE et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges.

14.1 – A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

14.1.1 – Construction, installations, activités, dépôts ou excavations interdits

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées. Ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

14.1.2 - Construction, installations et activités réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera au propriétaire de la construction, de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux, ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions. Ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

ARTICLE 15 – Réglementation des constructions, installations, activités, dépôts et excavations postérieures à la date du présent arrêté

Tout projet de construction, d'installation, d'activité, de dépôt ou d'excavation réglementés, conformément à l'article 12 ci-dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier auprès du Préfet des Vosges.

Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

ARTICLE 16 – Indemnisations des servitudes

La commune de NEUVILLERS SUR FAVE devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas.

ARTICLE 17 – Constatations des infractions - Sanctions

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 – Institutions des servitudes

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NEUVILLERS SUR FAVE dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 19 – Notification

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Maire de la commune de NEUVILLERS SUR FAVE est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY - 5 Place Carrière - 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 21 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-préfet de SAINT-DIE DES VOSGES, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Maire de NEUVILLERS SUR FAVE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans la Mairie susvisée.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du Préfet.

Epinal, le 7 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet

Hugues MALECCI

PREFECTURE DES VOSGES

COMMUNE DE NEUVILLERS SUR FAVE

Source de la Buxulle n° 03067X0070
Source des Drongues n° 03067X0023
Source des Fonays n° 03067X0022

ANNEXES à L'ARRETE N°55/2010

Annexe I – Plan de situation des périmètres de protection rapprochée des sources de la Buxulle, des Drongues et des Fonays au 1/12 500^{ème}.

Annexe II – Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de la Buxulle, des Drongues et des Fonays au 1/7 500^{ème}.

Annexe III – Plans parcellaires du projet de bornage des périmètres de protection immédiate

- 1 – de la source des Fonays au 1/500^{ème}.
- 2 – de la source des Drongues au 1/500^{ème}.
- 3 – de la source de la Buxulle au 1/250^{ème}.
- 4 – de l'ancien réservoir et de la station de traitement et du nouveau réservoir au 1/750^{ème}.

Annexe IV – Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée concernant les sources de la Buxulle, des Drongues et des Fonays, ainsi que les ouvrages annexes.

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Epinal, le - 7 JAN. 2010
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hugues MATHIEU